

ferme. Elle a été subitement privée de son mari et ne possédait pas d'économies.

Le cas de la veuve d'un soldat et le cas de la veuve d'un civil ne se ressemblent pas. L'honorable député de Qu'Appelle (M. Levi Thomson) n'a pas suffisamment réfléchi lorsqu'il a prétendu que les deux veuves devaient être mises sur le même pied et traitées de la même manière. Le soldat dont je parle est allé remplir ce qu'il considérait être son devoir. On doit supposer que s'il était resté chez lui, il serait encore vivant. Il reste une veuve avec deux ou trois enfants en bas âge, et en vertu de l'ordonnance du tribunal cette dernière détient le homestead jusqu'à ce que ses enfants aient atteint leur majorité. Loin de lui rapporter des revenus, cette propriété est une source de dépenses; si on lui remettait ses titres, elle pourrait vendre le homestead et employer l'argent à faire instruire ses enfants et à assurer sa propre existence, jusqu'à ce que ses enfants soient en état de la faire vivre.

Comme le faisait observer l'honorable député de Simcoe-Nord, les cas de cette nature seront peu nombreux et nous ne devons rien épargner pour venir en aide aux familles de ceux qui ont donné leur vie pour la défense du pays.

L'hon. M. ROCHE: Cet amendement a été proposé à la demande des héritiers de soldats tués au front. Il y a deux moyens de régler la question. On peut continuer à émettre les titres à ceux qui ont obtenu des lettres de régies ou les délivrer au nom du concessionnaire décédé, pour qu'il en soit disposé selon les lois en vigueur dans la province où est situé le fonds. Si les titres étaient remis à la veuve, une grave injustice pourrait être commise à l'égard des enfants. Le ministère se trouverait en quelque sorte à exercer les fonctions d'un tribunal et se trouver dans de grands embarras.

M. McCRAVEY: Je remarque qu'on fait une différence entre un concessionnaire ordinaire et un soldat décédé, quant aux conditions de résidence et de culture.

La responsabilité du département se trouverait simplifiée si les titres étaient délivrés directement au nom du soldat décédé, mais lorsqu'il s'agirait de se présenter au bureau d'enregistrement, il faudrait produire une lettre de régie.

L'hon. M. OLIVER: J'ai quelques mots à dire en faveur des veuves de soldats, des femmes dont les maris avaient des homesteads et sont partis au front. Il peut exister des chicanes dans la famille d'un soldat comme ailleurs; toutes les femmes de soldats ne sont pas également recommandables, mais je tiens à affirmer que dans la grande

[M. Douglas.]

majorité des cas, les femmes des colons, en laissant partir leurs maris, ont fait un sacrifice dont la Chambre doit leur tenir compte. Le plus souvent, le concessionnaire d'un homestead qui s'enrôle, le fait sur les conseils de sa femme. Il n'est pas naturel de supposer que c'est malgré elle qu'il est parti. Si c'est par dévouement à son pays qu'elle a consenti à se séparer de son mari, son cas est bien différent de celui de la veuve du colon ordinaire qui meurt dans son lit. Le cas de cette dernière est certainement digne de pitié, mais ni elle ni son mari n'ont fait de sacrifices dans l'intérêt public. Ils ont consacré toute leur énergie à améliorer leur position et à obtenir leurs titres de propriété. Le cas du soldat est bien différent. Il s'est sacrifié pour son pays; il a accepté des devoirs infiniment plus pénibles que ceux du propriétaire d'un homestead et ce que sa femme a souffert ne peut pas être comparé aux angoisses de la veuve d'un colon ordinaire. J'ai lu ces jours derniers, dans un journal, le récit d'un incident survenu dans la circonscription de mon honorable ami (M. White).

Un soldat établi sur un homestead était parti pour le front et sa femme continuait à cultiver la terre. Elle conduisait un semoir; les chevaux ont pris peur et elle a reçu de graves blessures, a perdu un bras et un œil, et elle est infirme pour la vie. Cet accident ne serait pas arrivé, si son mari n'avait pas été au front. La situation de son épouse est différente de celle du propriétaire d'un homestead qui reste chez lui et n'épargne rien pour soutenir la lutte pour l'existence dans les circonstances ordinaires.

M. CURRIE: Elle cultive la terre, au lieu de son mari qui est parti pour la guerre.

L'hon. M. OLIVER: Plusieurs ne l'ont pas fait, mais ont souffert des privations qui leur donnent droit aux égards de la députation. Bien qu'il puisse y avoir des exceptions, je maintiens que, à tout prendre, on peut plus se fier à la mère qu'au père pour la garde des enfants. Il est vrai que des mères abandonnent parfois leurs enfants, comme cela arrive aux pères; mais, règle générale, nous nous fions soit à la mère soit au père, autant à l'un qu'à l'autre, pour prendre soin des enfants. Je ne conçois pas que ceux-ci pourraient avoir à souffrir, si les titres étaient remis directement à la mère, et je ne vois pas beaucoup d'avantages à priver la mère et les enfants de la pleine jouissance de la terre, et à les obliger à faire des dépenses uniquement pour la conserver.

M. CURRIE: Je puis ajouter que j'ai vu plusieurs centaines de testaments de sol-